



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 20 aux Directives sur la comptabilité et les mouve- ments de fonds des caisses de compensation (DCMF)

Valables dès le 1^{er} janvier 2024

318.103 f DCMF

1.24

Remarques préliminaires au supplément 20, valable dès le 1^{er} janvier 2024

Ce supplément contient les modifications et adaptations suivantes :

Nouveau secteur comptable 970 pour l'organisation supérieure de gestion de l'ECAS

Pour l'organisation de gestion supérieure de l'ECAS, le SC 970 est nouvellement à disposition. Dans ce SC, les mêmes comptes que dans le SC 910 peuvent être utilisés. L'utilisation du SC 970 est facultative jusqu'à nouvel ordre.

Ch. 510 – Mise à jour des comptes concernés pour le bouclage AI

Le chiffre 510 a été complété avec le secteur comptable 383 et le compte 213.3228.

Ch. 805.1 nouveaux comptes pour les provisions des avoirs en vacances et heures supplémentaires

L'ordonnance sur la présentation des comptes de Compenswiss ([RS 830.22 - Ordonnance du 29 juin 2022 sur la présentation des comptes de l'établissement de droit public de la Confédération «compenswiss \(Fonds de compensation AVS/AI/APG\)»](#)) entrera en vigueur le 1er janvier 2025. Celle-ci aura des conséquences isolées sur la comptabilité des caisses de compensation.

Pour l'instant, le seul effet est la constitution obligatoire de provisions pour les avoirs de vacances et d'heures supplémentaires (y compris horaire mobile) auprès des offices AI.

Un nouveau compte est ouvert à cet effet dans le plan comptable :

- Compte 2501 Provisions vacances / heures supplémentaires

La comptabilisation s'effectue à la charge des « charges de personnel » et est également dissoute de la même manière. Aucun compte séparé n'est ouvert dans le compte d'administration. La comptabilisation se fait sur les comptes existants 5010, 5030.

Alors que cette provision est obligatoire pour les offices AI, elle reste facultative pour les autres SC. Les ch. 416, 519 et 806 sont adaptés en conséquence avec le compte 2501.

Transmission mensuelle du compte d'administration de l'AI

A l'avenir, le compte d'administration de l'AI (SC 380 et SC 383) seront également transmis mensuellement à la CdC. Désormais, les soldes des mouvements des comptes détaillés des classes de comptes 5 et 6 depuis le début de l'exercice comptable des SC 380 et 383 doivent également être transmis à la CdC chaque mois (dans le relevé mensuel selon le ch. 904). Les directives techniques sont applicables pour l'annonce des données à la CdC (ch. 902).

Ch. 1002.2 Remise de fonds

La BNS ne propose pas de E-banking et rend le traitement très lent et compliqué pour la CdC. C'est la raison pour laquelle la remise des fonds à la Banque nationale est arrêtée.

Ch. 1201

Le chiffre marginal 1201 est adapté. Les critères d'évaluation permettant de distinguer s'il s'agit d'une tâche en gestion propre ou en agence de décompte sont décrits dans les DRAT (ch. 3202 à 3202.1, 3203 et 3203.1).

Ch. 1201.1 et 1202.2

Les chiffres marginaux 1201.1 et 1202.2 sont abrogés.

Les modifications apportées sont signalées par la mention 1/24.